

Numéro du document : GACIV/12/2008/0020

Publication : Les grands arrêts de la jurisprudence civile, 12e édition 2008, p. 207, cahier n° XX du 00-00-0000

Type de document : 168

Décision commentée : Cour de cassation, civ., 14-02-1866 n° [XCC140266X]

Indexation

CONTRAT ET OBLIGATIONS

1. Clause pénale
2. Validité
3. Réparation forfaitaire

CLAUSE PÉNALE. CARACTERE FORFAITAIRE

Civ. 14 février 1866

(DP 66. 1. 84, S. 66. 1. 194)

François Terré, Membre de l'Institut ; Professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Yves Lequette, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Paris frères c/ Dame Juillard

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Par suite, lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

C'est donc à tort qu'un jugement, sans dénier le caractère conventionnel et obligatoire d'un règlement de ce genre, réduit l'amende stipulée à titre de dommages-intérêts, sur le fondement que cette amende est d'une exagération évidente, et alors qu'il est constaté que non seulement la défenderesse n'a pas exécuté l'obligation principale, mais qu'elle y a contrevenu pour le tout (C. civ., art. 1134 et 1231).

Faits. — Les sieurs Paris, propriétaires à Aubusson d'une fabrique de tapis, firent afficher à la porte de leurs ateliers un règlement défendant aux ouvriers d'y entrer avec des sabots, sous peine d'une amende de 10 F. La dame Juillard, ouvrière, ayant contrevenu à cette défense, une retenue de 10 F fut portée à son débit sur son livre de compte.

Mais, sur sa demande, cette retenue fut réduite à 0,50 F par un jugement du conseil des prud'hommes d'Aubusson, du 10 mai 1864, ainsi motivé :

« ... Attendu que l'article 1231 du Code civil arme le juge du droit de modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ; — Attendu que la loi doit protection à ceux que leur position d'esprit ou de fortune met à la merci des autres ; — Que, dans l'espèce, le fabricant est sans contradicteurs car il peut toujours trouver des ouvriers qui acceptent ses conditions ; — Attendu que tout règlement intérieur de fabrique devrait être soumis, avant sa publication, au contrôle des prud'hommes et un exemplaire signé du fabricant, déposé au secrétariat du conseil ; — Attendu que l'amende fixée par MM. Paris frères est

d'une exagération évidente, puisqu'elle représente près de la moitié du salaire de la femme Juillard pendant un mois ; — *Par ces motifs*, fixe le chiffre de l'amende que la femme Juillard payera à MM. Paris frères à la somme de 0,50 F... ». MM. Paris se sont pourvus en cassation contre ce jugement.

Moyens. — Excès de pouvoir, violation de l'article 1134 du Code Napoléon et fausse application de l'article 1231 du même code, en ce que le jugement attaqué (conseil des prud'hommes d'Aubusson, 10 mai 1864, rapporté au *Dalloz* sous l'arrêt de cassation), tout en constatant l'infraction commise par l'ouvrier d'une fabrique à un règlement intérieur portant certaines défenses sous peine d'une amende déterminée, a prononcé la réduction de cette amende, sur le motif que le chiffre en était trop élevé, et à raison d'une prétendue exécution partielle dont le même jugement ne renferme pas la constatation.

Arrêt

La Cour ; —... Attendu que le jugement attaqué constate que les demandeurs ont fait afficher à la porte de leurs ateliers un règlement faisant défense à leurs ouvriers d'entrer dans lesdits ateliers avec des sabots, sous peine d'une amende de 10 F ; que la femme Juillard, admise comme ouvrière dans la fabrique des demandeurs, a adhéré à ce règlement et qu'elle y a contrevenu ; — Attendu que, sans dénier que ce règlement eût un caractère conventionnel et obligatoire pour la femme Juillard, le jugement attaqué a, néanmoins, réduit à la somme de 50 cent. l'amende stipulée à titre de dommages-intérêts, sur le fondement que cette amende est d'une exagération évidente et qu'aux termes de l'article 1231 du Code Napoléon, le juge peut modifier la peine lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ; — Mais attendu qu'aux termes des articles 1134 et 1152 du Code Napoléon, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre ; — Que, d'autre part, l'article 1231 du même code devenait sans application à l'espèce où il est constaté que non seulement la femme Juillard n'a pas exécuté en partie l'obligation principale, mais qu'elle y a contrevenu pour la totalité ; — D'où il suit qu'en jugeant comme il l'a fait, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article 1231 et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; — *Par ces motifs*, casse...

Observations

1 Fixant forfaitairement les dommages-intérêts dus en cas d'inexécution d'une obligation, la clause pénale peut-elle être révisée par le juge lorsque son montant ne correspond manifestement pas au préjudice subi ? S'étant prononcée pour la négative par l'arrêt ci-dessus reproduit, la haute juridiction a ensuite maintenu cette solution avec beaucoup de fermeté en dépit des abus qu'elle engendrait (I). D'où une intervention du législateur (II). C'est dire qu'on est ici en présence d'un bel exemple de jurisprudence combattue par la loi.

I. — Le refus jurisprudentiel de la révision des clauses pénales

2 Prenant appui tout à la fois sur l'article 1231 du Code civil et sur les solutions consacrées par l'Ancien droit, la haute juridiction avait, dans un premier temps, admis que le juge pouvait réduire la peine lorsqu'elle était excessive (Civ. 5 mars 1817, S. chr.). Et de fait, Pothier enseignait que le débiteur peut obtenir du juge la modification de la clause pénale dès lors qu'elle est inférieure ou supérieure au préjudice réel (*Obligations*, n° 345, éd. Bugnet, t. II, p. 179).

Mais ultérieurement, mue par le souci de respecter scrupuleusement les volontés individuelles, la Cour de cassation dénia, par l'arrêt ci-dessus reproduit, tout pouvoir

modérateur aux juges du fond (v. depuis, Civ. 12 déc. 1911, *DP* 1913. 1. 104 ; 12 mars 1918, *DP* 1918. 1. 39 ; Req. 26 juin 1933, *DH* 1933. 443 ; Civ. 1^{er} juin 1937, *S.* 1937. 1. 192 ; 23 mai 1940, *DH* 1940. 161, *S.* 1940. 1. 80 ; Com. 12 déc. 1950, *D.* 1951. Somm. 18). En revanche, ceux-ci ont toujours conservé la possibilité d'accorder des dommages-intérêts supplémentaires lorsque la somme fixée pour indemniser le préjudice se révèle inférieure à la valeur de celui-ci et que le débiteur de l'obligation inexécutée a commis un dol ou une faute lourde (Civ. 1^{re} 4 févr. 1969, *D.* 1969. 601, note J. Mazeaud, *JCP* 1969. II. 16030, note Prieur, *RTD civ.* 1969. 798, obs. Durry). La clause pénale équivalant alors à une restriction conventionnelle tombe sous le coup des limitations apportées par la jurisprudence à la validité des clauses restrictives de responsabilité (*supra*, n^{os} 166-167).

3 Longtemps ces solutions ne suscitèrent aucune difficulté d'application particulière. Mais, à partir des années 1960, les clauses pénales fréquemment stipulées dans certains contrats qui apparurent ou se développèrent à cette époque — crédit-bail, location-service, vente à crédit — débouchèrent sur une véritable crise de l'institution. Profitant de leur position de force, certains professionnels imposèrent, en effet, à leurs cocontractants des clauses draconiennes prévoyant, pour la moindre défaillance de ceux-ci, non seulement la résiliation du contrat avec restitution immédiate de l'objet vendu ou loué, mais encore le paiement d'indemnités considérables calculées sur la base de ce qu'aurait dû verser le client en l'absence d'incident. Le libre jeu des clauses pénales débouchait ainsi sur un « véritable « terrorisme contractuel » dont les victimes étaient le plus souvent des consommateurs négligents ou imprudents aveuglés par le mirage du crédit que véhiculent certains contrats alléchants mais à haut risque » (D. Mazeaud, *La notion de clause pénale*, thèse Paris XII, éd. 1992, n^o 109, p. 67). D'où des critiques doctrinales d'autant plus vives du système issu du Code civil que celui-ci apparaissait comme isolé en droit comparé. Le Code suisse des obligations (art. 163, al. 3), le Code civil allemand (art. 343, al. 1) et le Code civil italien (art. 1384) reconnaissent en effet au juge le pouvoir de réduire les pénalités excessives (v. à l'origine de ce mouvement, G. Cornu, « De l'énormité des peines stipulées en cas d'inexécution partielle du contrat de crédit-bail », *RTD civ.* 1971. 167).

Plusieurs voies étaient concevables pour remédier à cette situation. On aurait pu tout d'abord imaginer d'annuler de telles clauses en soutenant que l'obligation de payer une pénalité excessive est dépourvue de cause ou que la cause de cet engagement est fautive ou illicite (Chabas, chr. *D.* 1976. 229 et s. spéc. p. 232 ; Starck, Roland et Boyer, *Obligations*, t. 2, n^o 1511). C'eût été d'ailleurs s'inspirer des solutions qui ont été dégagées en Belgique à partir de textes identiques aux nôtres et qui ont permis à la jurisprudence belge d'annuler ces clauses en se référant aux notions de cause illicite ou d'ordre public (cause illicite : Bruxelles, 15 mai 1963, *RTD civ.* 1964. 416, obs. Vieujan ; violation de l'ordre public : Cass. belge 17 avr. 1970, *Pasicrisie belge* 1970. 1. 711 ; Bruxelles, 1^{er} avr. 1971, *ibid.* 1971. 147 ; v. Malaurie, note *D.* 1972. 733). Mais la Cour de cassation refusa nettement de consacrer ces analyses (Com. 4 juill. 1972, *D.* 1972. 732 ; 11 mai 1976, *Bull. civ.* IV, n^o 157, p. 134), pas plus qu'elle n'accepta, malgré certaines tentatives des juridictions du fond, d'annuler des clauses disproportionnées en se référant à l'abus de droit, à la fraude à la loi ou à la lésion.

4 Au demeurant, plus que d'un anéantissement des clauses pénales draconiennes, c'est d'une possibilité de réduction judiciaire du montant des dommages-intérêts prévus que le droit avait besoin. En s'inspirant d'exemples étrangers, il apparut nécessaire de reconnaître au juge un pouvoir modérateur (v. Cornu, obs. préc. ; Boccara, « La liquidation de la clause pénale et la querelle séculaire de l'art. 1231 du C. civ. », *JCP* 1970. I. 2294 ; Alfandari, « Le contrôle des clauses pénales par le juge

», *JCP* 1971. I. 2395 ; rappr. A. Brunet, *Le pouvoir modérateur du juge en droit civil français*, thèse Paris, 1973).

A vrai dire, le Code civil n'excluait pas totalement cette voie, car, dans sa rédaction initiale, l'article 1231 accordait au juge le pouvoir de modifier la peine « lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie ». Mais ce correctif ne pouvait avoir qu'une portée limitée. Ainsi, pour justifier l'abaissement du taux de l'indemnité convenue, la décision attaquée avait invoqué, sans d'ailleurs la constater, une prétendue exécution partielle. Or, en l'espèce, comme il s'agissait d'une obligation *de ne pas faire* (défense aux ouvriers d'entrer avec des sabots dans des ateliers de confection des tapisseries), l'idée d'une exécution partielle n'était évidemment pas soutenable. L'abstention prescrite ne pouvait comporter de degrés.

Sans doute, dans d'autres cas, cette objection pouvait ne pas exister, par exemple en matière de crédit-bail, lorsque l'utilisateur, plus ou moins longtemps après le versement initial, cesse de payer (v. Paris, 21 janv. 1970, *JCP* 1970. II. 16376, note Boccara, *D.* 1970. Somm. 224 et, sur pourvoi, Com. 10 juill. 1972 (impl.), *D.* 1972. 728, note Malaurie ; rappr. Com. 9 oct. 1972, *D.* 1972. 730, note Malaurie, *RTD civ.* 1973. 367, obs. Cornu. — Comp. cep. El Mokhtar Bey, *De la symbiotique dans le leasing et le crédit-bail mobilier*, Paris 1970 ; v. du même auteur, notes *JCP* 1970. II. 16481 et 1971. II. 16860). Seulement, cela n'empêchait pas les contractants de stipuler l'indivisibilité des obligations et par là même d'écarter à l'avance l'application de l'article 1231 (Malaurie, note *D.* 1972. 729), auquel la jurisprudence n'avait pas reconnu un caractère impératif (Civ. 4 juin 1860, *DP* 60. 1. 257 ; Com. 13 nov. 1969, *JCP* 1970. II. 16376, note Boccara). Au reste, il n'était pas nécessaire de stipuler l'indivisibilité des obligations pour exclure l'application de l'article 1231 ; il suffisait de prévoir les incidences de l'inexécution partielle sur le montant de la peine (Com. 10 juill. 1972, *D.* 1972. 728, note Malaurie, *RTD civ.* 1973. 267, obs. Cornu ; comp. Com. 13 nov. 1969, *JCP* 1970. II. 6376, *D.* 1970. Somm. 224 ; Civ. 3^e 5 mars 1971, *JCP* 1971. II. 16860, note E. M. B.).

II. — La jurisprudence combattue par la loi

5 La réforme qui s'imposait a été réalisée par les lois du 9 juillet 1975 et du 11 octobre 1985. A l'article 1152 du Code civil qui précise qu'il ne peut en principe être alloué une somme plus forte ni moindre que celle que prévoit la convention, il a été ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ». Et l'article 1231 précise : « Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite ». Conçu par le législateur comme un dispositif destiné à lutter uniquement contre les excès manifestes, l'octroi d'un tel pouvoir au juge n'en a pas moins été vivement critiqué par quelques auteurs qui y ont vu une grave menace pour les clauses pénales, certains allant même jusqu'à prédire leur disparition (Boubli, « La mort de la clause pénale ou le déclin du principe d'autonomie de la volonté », *Journal des Notaires* 1976. 947 et s.). Mais la jurisprudence a su, dans les années ultérieures, encadrer ce pouvoir, en fixant le droit positif sur de nombreux points (v. P. Nectoux, « La révision judiciaire des clauses pénales, Bilan des premières années d'application de la loi du 9 juill. 1975 », *JCP* 1978. I. 2913 ; G. Paisant, « Dix ans d'application de la réforme des art. 1152 et 1231 du C. civ. relative à la clause pénale », *RTD civ.* 1985. 647 et s.).

Notamment, cernant avec soin la notion de clause pénale, elle a décidé que l'article 1152 s'applique aux clauses par lesquelles les parties évaluent par avance le montant des dommages-intérêts dus par le débiteur, en cas de retard ou d'inexécution, mais non aux clauses de dédit (Civ. 3^e, 9 janv. 1991, *D.* 1991. 481, note Paisant ; Com. 14 oct. 1997, *Defrénois* 1998. 329, obs. D. Mazeaud ; 3 juin 2003, *RDC* 2004. 930, obs. D. Mazeaud), aux clauses d'indemnité d'immobilisation stipulées dans les promesses unilatérales de vente (Civ. 3^e, 5 déc. 1984, *Bull. civ.* III, n° 207, *D.* 1985. 547, note J. Bénac-Schmidt) ou encore aux clauses donnant à l'emprunteur la possibilité de rembourser par anticipation un emprunt (Civ. 1^{re}, 24 nov. 1993, *Defrénois* 1994. 800, obs. D. Mazeaud, *RTD civ.* 1994. 857, obs. Mestre). Quant à la question de savoir si le juge peut se fonder sur l'article 1152 du Code civil pour augmenter les plafonds fixés par les clauses limitatives de responsabilité lorsqu'ils sont dérisoires, elle n'a, semble-t-il, pas été tranchée en jurisprudence, la doctrine étant elle-même partagée (pour : J. Pellerin, *Les clauses relatives à la répartition des risques financiers*, thèse Paris II, 1977 ; G. Viney, *La responsabilité, effets*, n° 228 ; contre : Ph. Malinvaud, « De l'application de l'art. 1152 aux clauses limitatives de responsabilité », *Mélanges Terré*, 1999, p. 689 et s.).

Prenant acte de ce que le pouvoir modérateur reconnu au juge ne s'exerce qu'en cas d'excès manifeste, c'est-à-dire lorsque « l'écart se creuse démesurément entre le préjudice et la peine » (G. Cornu, *RTD civ.* 1977. 339), la Cour de cassation exige que les juges précisent en quoi le montant de la peine convenue présente ce caractère (Ch. mixte 20 janv. 1978, *RTD civ.* 1978. 377, obs. Cornu ; Civ. 1^{re}, 24 juill. 1978, *Bull. civ.* I, n° 280, *RTD civ.* 1979. 150, obs. Cornu ; Com. 11 févr. 1997, *CCC* 1997, n° 15, obs. Leveneur, *RTD civ.* 1997. 654, obs. Mestre ; Civ. 1^{re}, 19 mars 1998, *JCP* 1998. IV. 1978). C'est dire que la haute juridiction a réussi à conserver à l'intervention du juge dans le contrat le caractère exceptionnel qu'avait entendu lui donner le législateur et préserver, par là même, la force du principe de l'autonomie de la volonté (v. cep. Com. 16 juill. 1991, *D.* 1992. 365, note critique D. Mazeaud, admettant la suppression de la pénalité en l'absence de préjudice ; comp. Civ. 3^e, 20 déc. 2006, *JCP* 2007. II. 10024, note D. Bakouche).

[Fin du document](#)